



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n° 2024-07-A479

Renonciation au transfert de plein droit des prérogatives en matière de police de la publicité

Le Président de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien,

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu l'article 250 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien, notamment, la compétence en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté n°2024-A098 en date du 6 juin 2024, du Maire de la Commune de Bouloire, portant opposition au transfert du pouvoir de police spéciale de la publicité au Président de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;

Considérant que dans un délai de six (6) mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président ;

Considérant que si un ou plusieurs maires des Communes membres de la Communauté de communes se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit ;

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

ARRÊTE

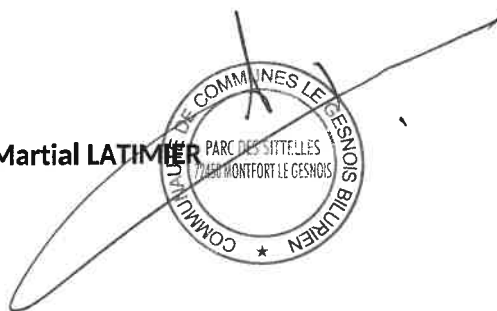
Article 1er : Monsieur André PIGNÉ, Président de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien renonce au transfert de plein droit des prérogatives de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal (22 communes).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien.

Fait à Monfort-le-Gesnois, le 23 juillet 2024

Le Président,
André PIGNÉ
Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président,

Martial LATIMIER



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien, étant précisé que dans le cas du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité, à l'issue du délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.